

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N° 8 du 17 février 2016**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **DAME**

Arrêté du 16 février 2016 portant délégation de signature au Sous-Préfet d'Altkirch 4

Arrêté du 16 février 2016 portant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin 14

Arrêté du 16 février 2016 portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin 25

Arrêté du 15 février 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers 27

**DRLP :**

Arrêté n°2016-043 du 12 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire des 2 établissements relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres LUDWIG François » (SASU) 31

**DCLPP :**

Convention de délégation de gestion 2016 34

Arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 portant changement de dénomination, extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse 36

Arrêté du 10 février 2016 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Muellerlé » à RIQUEWIHR 40

Arrêté du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse 42

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/283 du 10 février 2016 qui annule et remplace l'arrêté n° 2015-1670 du 31 décembre 2015 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2016 de l'Institut "Les Tournesols" de Sainte-Marie-Aux-Mines 44

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/284 du 10 février 2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de l'ESAT "Les Tournesols" de Sainte-Marie-Aux-Mines 47

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : SIE Mulhouse, à effet du 4 janvier 2016. 50

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

arrêté préfectoral n° 2016035-SPAE-0011 du 4 février 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 53

arrêté préfectoral n° 2016043-SPAE-0014 du 12 février 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine 59

## **Direction Départementale des Territoires :**

arrêté du 12 février 2015 portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole – CDOA -	61
Arrêté du 11 février 2016 modifiant la composition des membres de la formation spécialisée dite "Sites et Paysages" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.	66
Arrêté Préfectoral N° 17 juin 2015-001-GES portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune de VOLGELSHEIM à l'encontre de la société LIDL	70
Arrêté préfectoral du 15 février 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes de FELLERING et d'URBES (Zones de protection du biotope du SEE d'URBES)	73
Arrêté du 16 février 2016 – 009 ER portant extension de formation de l'auto-école CHRONO à INGERSHEIM	76
Arrêté du 16 février 2016 – 010 ER portant retrait d'agrément de l'auto-école START UP à MULHOUSE	78
Arrêté du 16 février 2016 – 011 ER portant retrait d'agrément de l'auto-école ROUOT à ALTKIRCH	80
Arrêté du 16 février 2016 – 012 ER portant retrait d'agrément de l'auto-école ROUOT à DANNEMARIE	82
Arrêté du 16 février 2016 – 013 ER portant retrait d'agrément de l'auto-école ROUOT à WALDIGHOFFEN	84
Arrêté du 16 février 2016 – 014 ER portant extension de formation de la SARL MATTHIEU – AUTO-ECOLE FISCHER à MULHOUSE	86
Arrêté du 16 février 2016 – 015 ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « MUNZO » à MUNTZENHEIM	88



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et  
de la Coordination Administrative

# ARRETE

du 16 FEV. 2016 portant

délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013 ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- VU** la décision du 5 juin 2015 nommant **M. Stéphane BARGET**, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Altkirch à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1<sup>ER</sup> :

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### COMPÉTENCES GÉNÉRALES

#### I. AFFAIRES COMMUNALES

##### 1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### 1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

##### 1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

#### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

#### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs à titre conservatoire (15 jours),
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale,

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX**

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

## COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

### I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

#### Article 2 :

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Sébastien CECCHI** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

#### notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- ❑ des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- ❑ des réquisitions de la force publique,
- ❑ des arrêtés de conflit,
- ❑ des ordres de réquisition du comptable public.

## II. MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

- En tant que de correspondant de laïcité, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.
- Présidence du comité d'attribution et de suivi de la Garantie Jeune du Haut-Rhin est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch ainsi que la délégation de signature, à l'effet de signer toutes les décisions prises par ce comité

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **M. Stéphane BARGET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

#### Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, **Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargée de l'administration de l'arrondissement d'Altkirch. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI**.

#### Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, et de **Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

#### Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch et de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane BARGET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

#### **Article 7 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch et de **ses suppléants**, et de **M. Stéphane BARGET**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :
  - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

#### **POLICE ADMINISTRATIVE**

##### **1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

##### **2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI** et de **ses suppléants**, de **M. Stéphane BARGET** et de **Mme Catherine DURANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine MOSSER**, pour :
  - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

#### **POLICE ADMINISTRATIVE**

##### **1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

##### **2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

**Article 8:**

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfet d'Altkirch, de Thann-Guebwiller et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 16 FEV. 2016

**LE PREFET**

Pascal LELARGE

LL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## ARRETE

du 16 FEV. 2016 portant

### délégation de signature au Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin)
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** l'arrêté ministériel n°12/0321/A du 24 avril 2012 et la décision de M. le Préfet du Haut-Rhin du 7 mai 2012, nommant **M. Antoine DEBERDT** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- VU** la convention de délégation de gestion en matière de passeport conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2015

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine DEBERDT**, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

### DISPOSITIONS GENERALES

- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité

- Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacations,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe.

## **REGLEMENTATION, ELECTIONS ET DELIVRANCE DES TITRES D'IDENTITE**

### CNI et passeports :

- les dossiers de passeports sensibles (FPR, autorité parentale, fraude, usurpation, etc...) pour tout le département,
- les passeports urgents, les passeports de mission et de service pour tout le département,
- les cartes nationales d'identité (CNI) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours),
- les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

### Chasse

- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

### Gardes particuliers

- L'agrément et visa des cartes des gardes particuliers (article R15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- La reconnaissance d'aptitude technique (article R 15-33-26 du code de procédure pénale).

### Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique,
- Les autorisations d'organisation de loteries et tombolas,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, arrêtés du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent (drones),
- Les autorisations d'organisation de manifestations de boxe (décret n°62-1321 du 7 novembre 1962),

### Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),

- Les cartes professionnelles concernant l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce :
  - délivrance de la carte professionnelle en application de l'article 5 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972,
  - délivrance du récépissé de déclaration préalable d'activité pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau (article 8 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972),
  - visa de l'attestation délivrée par le titulaire de la carte professionnelle à toute personne habilitée par lui à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte (article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972).
  
- La désignation d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n° 2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du Code Local des Professions,
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du Code Local des Professions,
- La décision portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001).
- La délivrance – et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation (loi n° 69-3 modifiée du 3 janvier 1969 et décret n° 70-708 modifié du 31 juillet 1970) pour les personnes sans domicile fixe rattachée à une commune de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Le rattachement à une commune de l'arrondissement de Colmar des personnes sans domicile fixe (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié),
- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L3332-11 du code de la santé publique) au sein de l'arrondissement même de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller ou entre deux arrondissements,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R 321-1 du code pénal),

- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

#### Tourisme :

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance des titres de maîtres-restaurateurs.

#### Elections

- Les documents relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles et à la révision des listes électorales,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections ».

#### Domaine funéraire

- Les autorisations d'inhumation et d'incinération après le 6ème jour suivant le décès (articles R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales - Convention de Berlin du 10 février 1937 et Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

#### Divers

- L'agrément des entreprises de domiciliation.

### USAGERS DE LA ROUTE

- Les agréments des centres de contrôle technique, contrôleurs, gardiens de fourrières, dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées,
- Les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- Les conventions entre l'Etat et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R. 322-12-2 du code de la route),
- Les permis de conduire et autres documents autorisant la conduite d'un véhicule à moteur,
- Les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Les décisions provisoires prévues par les articles L 224-2 et suivants et L 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

- Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L 223-6 et R 223-8 du Code de la route,
- Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route).

## **IMMIGRATION**

- La délivrance des visas, refus (instruction générale du 28 novembre 1996 sur la circulation des étrangers), et abrogation des visas,
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains,
- Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile,
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative.
- Les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les contrats d'accueil et d'intégration, visés à l'article L 117-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La notification de l'ensemble des décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée, *dans le cadre de leurs fonctions respectives* et à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire, des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire et suite à ces décisions, des décisions de mainlevée, par :

- M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections,
- M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement,
- Mme Nathalie EHRHART, chef du Bureau des Usagers de la Route.
- Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour,

#### ▪ Bureau de la Réglementation et des Elections

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ M. Mathieu WEINLING pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
  - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
  - L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
  - Le visa des cartes des gardes-particuliers,
  - Les cartes professionnelles précitées relatives à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce,
  - La délivrance des cartes de guide-conférencier,
  - La délivrance - et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation,
  - Les autorisations de lâcher de ballons,
  - Les autorisations d'inhumation et d'incinération après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
  - Les récépissés, certificats et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, et de M. Mathieu WEINLING délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ Mme Christiane GRAWEY pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatives aux CNI et passeports, ainsi que pour :
  - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
  - Les récépissés, certificats, et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

- **Service de l'immigration :**

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement la délégation de signature accordée à M. Laurent GABALDA est exercée par Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour.

En cas d'absence ou empêchement de M. DEBERDT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration, et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration, la délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau de la réglementation et des élections,

En cas d'absence ou empêchement de M. DEBERDT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration, et de Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau de la réglementation et des élections, la délégation de signature est donnée à Madame Nathalie EHRHART, chef du bureau des usagers de la route,

pour les décisions suivantes :

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,

Service de l'immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme PELTIER Martine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme PELTIER délégation de signature est donnée, à Mme VILA Danielle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER et de Mme VILA, délégation de signature est donnée à Mme Daniela MEYER-SPEICHER,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA et de Mme Daniela MEYER-SPEICHER délégation de signature est donnée à M. David REIFSTECK,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA, de Mme Daniela MEYER-SPEICHER et de M. David REIFSTECK, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LEIB,

Pour les documents suivants :

- mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,

Service de l'Immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme MATHIS Claudine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme MATHIS, délégation de signature est donnée à Mme KRANZ Audrey,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme MATHIS, et de Mme KRANZ délégation de signature est donnée à Mme GERHARD Michèle,

Pour les documents suivants :

- Les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile
- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Titre

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme HAAG Audrey,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme HAAG, de délégation de signature est donnée à Mme ROESZ Axelle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme HAAG et de Mme ROESZ délégation de signature est donnée à Mme SEGUI Fabienne,

Pour les documents suivants :

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- les attestations et certificats relatifs à la cellule titre du Bureau de l'admission au séjour,

- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile.

#### Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour la délégation de signature est donnée à Mme LEIBEL Stéphanie,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme LEIBEL de délégation de signature est donnée à Melle DONIAT Floriane,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL et de Melle DONIAT délégation de signature est donnée à Mme LELARGE Céline,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL, Melle DONIAT et de Mme LELARGE délégation de signature est donnée à Mme STOCKER Manuela,

Pour les documents suivants.

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule vie privée et familiale du bureau de l'admission au séjour,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

#### Bureau des Usagers de la Route

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de Mme Nathalie EHRHART, chef du Bureau des Usagers de la Route, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> à Mme Nathalie EHRHART sera exercée dans le cadre de ses attributions par Mme Natacha MULLER, pour
  - Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
  - Les attestations, récépissés et certificats relatifs au bureau des usagers de la route,
  - les mesures consécutives à un examen médical en matière de permis de conduire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 16 FEV. 2016  
LE PREFET

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et  
de l'Organisation Administrative

## ARRETE

du 16 FEV. 2016 portant  
délégation pour la présidence de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT- RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Commerce,

VU la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 4 août 2008—notamment ses articles 102 et 105,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57, portant sur la présidence des commissions administratives,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Gabor ARANY**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 avril 2015,

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013,

VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,

**VU** le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-Préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,

**VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),

**VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, modifiant le code du commerce en matière d'aménagement commercial,

**VU** l'arrêté n°2012-020-0019 du 20 janvier 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée à **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet du Haut-Rhin.

**Article 2** : Cette présidence sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MARX**, par **M. Gabor ARANY**, Directeur de Cabinet du Préfet, **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, **M. Daniel MERIGNARGUES** Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ou **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse.

**Article 3** : L'arrêté n°2015 019 - 0001 du 19 janvier 2015 est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 16 FEV. 2016

LE PREFET



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions  
et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État  
et de la Coordination Administrative

## ARRETE

du 15 FEV. 2016

### Relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 à R 331-6 ;
  - VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions,
  - VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
  - VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
  - VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010, relatif aux procédures de traitement des situation de surendettement des particuliers ;
  - VU la proposition du 11 janvier 2011 de la chambre de consommation d'Alsace ;
  - VU la proposition du 4 janvier 2011 du premier président de la cour d'appel de Colmar ;
  - VU la proposition du président du conseil départemental du Haut-Rhin du 28 janvier 2016 ;
  - VU la proposition du directeur de la Caisse d'allocation familiales du 30 juin 2011 ;
  - VU la proposition du 11 février 2016 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers est fixée comme suit, pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté :

- le Préfet du Haut-Rhin, président, ou son délégué, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Le Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, vice-président, ou son délégué,
- Le Représentant Local de la Banque de France ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission,
- Les Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire

Mme Lucienne BRAUN  
Responsable Exploitation gestion  
Crédit Mutuel  
2 place de la cathédrale  
68000 COLMAR

Suppléant

Monsieur Lionel PONSAN  
Directeur de secteur et vice-Président FBF Haut-  
Rhin  
Crédit Agricole Alsace Vosges  
7 rue des Bouchers  
68100 MULHOUSE

- Les Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire

M. Jacques CHARDON  
Confédération nationale du logement (CNL 68)  
2 cité Europe  
68330 HUNINGUE

Suppléante

Mme Bénédicte MARILLER  
Union féminine civique et sociale - famille rurale  
(UFCSFR 68)  
26 rue Voltaire  
68000 COLMAR

- Les Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire

Mme Lydie MAILLIOT  
Conseillère en économie sociale et familiale  
Espace solidarité Mulhouse Ouest

Suppléante :

Mme Sandrine DEBUY  
Conseillère en économie sociale et familiale de la  
Caisse d'Allocations Familiales

- Les Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire

Maître Alfred KNITTEL  
Notaire honoraire

Suppléant

M. Marc SAMSON  
Président de chambre honoraire de la Cour  
d'appel de COLMAR

**Article 2 :**

La présente Commission est compétente dans le département du Haut-Rhin.

Le siège de la Commission est fixé, 30 route de Bâle à COLMAR.

**Article 3 :**

La Commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du Préfet et du Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, la Commission est présidée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le Délégué du Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la Commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la Commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014 272-0010 du 29 septembre 2014 est abrogé.

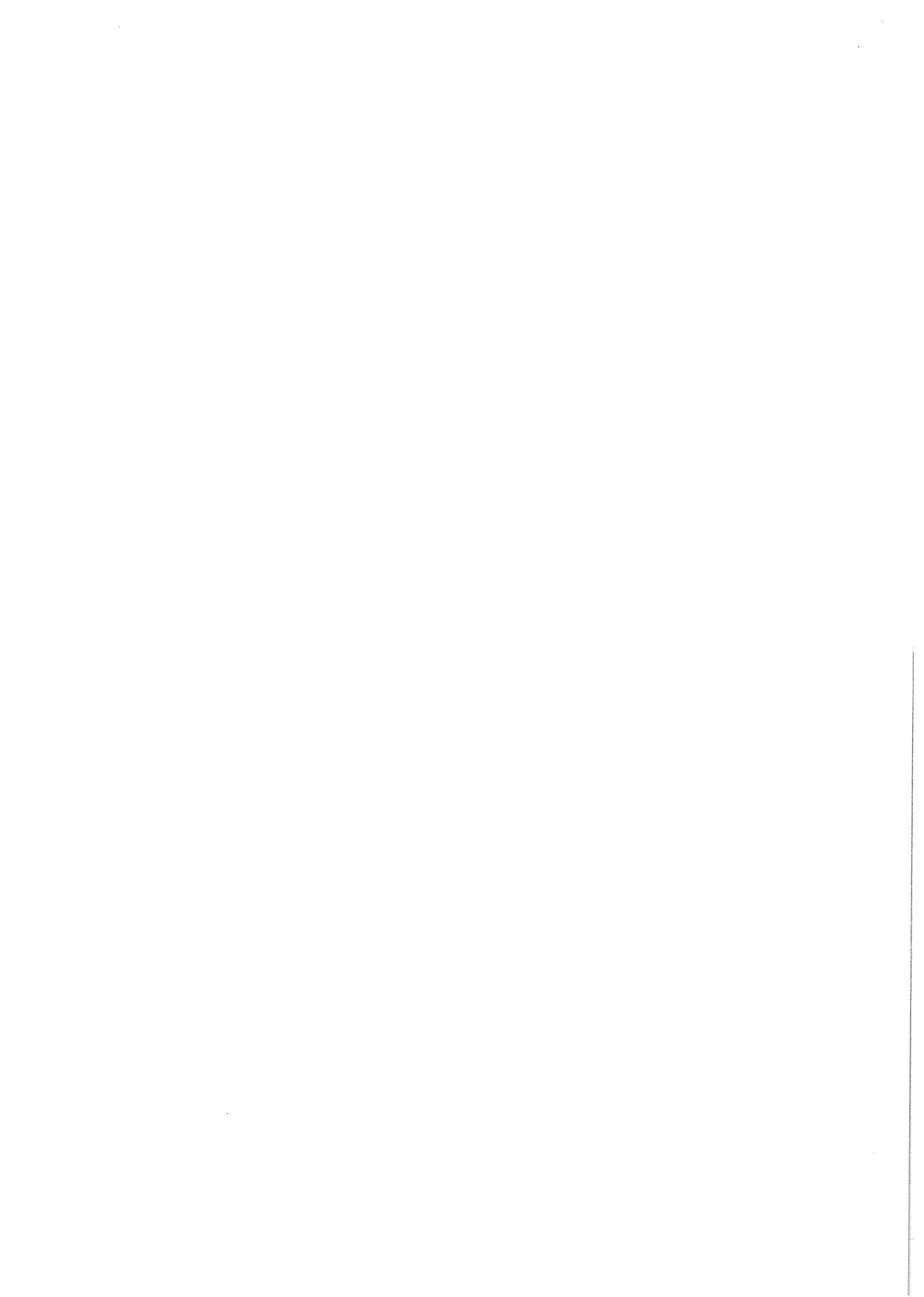
**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, le Représentant Local de la Banque de France et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et les locaux du secrétariat de la Commission.

Fait à Colmar, le 15 FEV. 2016  
LE PREFET,

Pascal LELARGE







PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2016-043** **du 12/02/2016**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire des 2 établissements relevant de la société dénommée**  
**« Pompes Funèbres LUDWIG François » (SASU)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-285-13 du 12 octobre 2011 modifié, portant l'habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal relevant de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker sàrl* » situé au 8, rue de Willer à 68960 Grentzingen (Hab. n°11-68-39) exploitée en dernier lieu par sa gérante Mme Brigitte NEYER, épouse MECKER ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-077-0004 du 18 mars 2014 modifié, portant l'habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire relevant de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker sàrl* » situé au 6, place des trois Rois à 68130 Altkirch (Hab. n°14-68-52) exploitée en dernier lieu par sa gérante Mme Brigitte NEYER, épouse MECKER ;
- VU La convention établie le 22 décembre 2015 et portant sur la cession des fonds de commerce de l'entreprise dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker sàrl* » (RCS 305 232 084) à la société nouvellement créée dénommée « **Pompes Funèbres LUDWIG François** » (SASU) dont le siège social est situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch (RCS Mulhouse TI 815 015 847) ;
- VU l'extrait *Kbis* en date du 2 février 2016, relatif à l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée, qui fait mention de l'existence d'un établissement principal situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch et d'un établissement secondaire, situé au 8, rue de Willer à Illtal (Grentzingen) ;

VU la demande présentée le 26 janvier et complétée le 12 février 2016 par la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU), dont le siège social est situé au 6, place des Trois Rois à 68130 Altkirch, et représentée par son président M. François LUDWIG, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour les 2 établissements relevant de la société qu'il dirige ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch (68130) dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU) représentée par son président M. François LUDWIG et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **16-68-195**.

**Article 3** : L'établissement complémentaire situé au 8, rue de Willer à 68960 Illtal (Grentzingen), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU) représentée par son président M. François LUDWIG et dont le siège social est situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 4** : Le numéro de l'habilitation est **16-68-196**.

**Article 5** : Les présentes habilitations, d'une **durée limitée à un an, sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016**.

**Article 6** : Le renouvellement des présentes habilitations sera notamment subordonné à la présentation des justificatifs de la capacité professionnelle de M. François LUDWIG, en sa qualité de dirigeant et gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres (diplôme de conseiller funéraire assorti d'une formation complémentaire d'une durée de 42 heures en matière de gestion d'entreprise).

**Article 7 :** Le responsable des établissements doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 8 :** Les arrêtés n°2011-285-13 du 12 octobre 2011 et n°2014-077-0004 du 18 mars 2014 susvisés sont abrogés, suite à la vente des fonds de commerce à l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* ».

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Les délais et voies de recours  
Sont reproduits ci-après*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V1 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département **HAUT-RHIN (68)**  
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01);
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

13 DEC. 2015

Le délégant  
Le directeur général des finances publiques

Vincent MAZAUDRIG

Fait le

04 JAN. 2016

Le délégataire  
Le préfet

Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant changement de dénomination,  
extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse

LE PREFET du BAS-RHIN

LE PREFET du HAUT-RHIN

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5731-1 L5731-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant création du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse ;
- VU** le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;
- VU** la délibération en date du 25 juin 2015 du conseil métropolitain Strasbourg-Mulhouse proposant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Colmar ;
- VU** la délibération en date du 25 septembre 2015 du conseil de Mulhouse Alsace Agglomération approuvant l'extension du pôle métropolitain Strasbourg/Mulhouse à la Communauté d'Agglomération de Colmar et les statuts modifiés ;
- VU** la délibération en date du 5 novembre 2015 du conseil de la Communauté d'Agglomération de Colmar décidant de son adhésion au pôle métropolitain Strasbourg/Mulhouse et approuvant les statuts modifiés ;
- VU** la délibération en date du 27 novembre 2015 du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant l'extension du pôle métropolitain Strasbourg/Mulhouse à la Communauté d'Agglomération de Colmar dénommée « Colmar Agglomération » et les statuts modifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 du préfet du Haut-Rhin portant notamment changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération de Colmar en « Colmar Agglomération » ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 19 décembre 2011 portant création du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse est modifié comme suit :

### Article 1 :

En application des dispositions des articles L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et Colmar Agglomération, un pôle métropolitain qui prend la dénomination de « Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar ».

### Article 2 :

Le pôle métropolitain est, conformément aux dispositions de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

### Article 3 :

Le siège du pôle métropolitain est fixé au 1, parc de l'Etoile à STRASBOURG, 67000.

### Article 4 :

Le pôle métropolitain est créé pour une durée illimitée.

### Article 5 :

En application des dispositions de l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pôle métropolitain est administré par un comité métropolitain de 31 membres titulaires et de 20 membres suppléants désignés par les organes délibérants des établissements publics qu'ils représentent :

- 15 membres titulaires et 10 membres suppléants pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- 12 membres titulaires et 8 membres suppléants pour Mulhouse Alsace Agglomération,
- 4 membres titulaires et 2 membres suppléants pour Colmar Agglomération.

### Article 6 :

Le comité métropolitain règle par ses délibérations les affaires de la compétence du pôle métropolitain. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité métropolitain délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener et des actions à engager, examine et approuve les comptes.

Le comité métropolitain peut créer, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **Article 7 :**

Le Comité métropolitain désigne en son sein un Bureau composé de 10 membres, dont 1 président, 2 vice-présidents et 7 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. Les 2 vice-présidents sont choisis parmi les représentants de chacun des deux EPCI autres que celui dont le président est issu. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare les décisions du Comité métropolitain.

Le Comité métropolitain fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8 :**

Le président est l'organe exécutif du pôle métropolitain.

Le président convoque les réunions du Comité métropolitain. Il dirige les débats, prépare et exécute les décisions du Comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du pôle métropolitain.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une autre délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du pôle métropolitain.

Le président représente le pôle métropolitain en justice.

#### **Article 9 :**

Les recettes du pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et Colmar Agglomération ;
- les subventions ou fonds de concours qui pourront être obtenus auprès de l'Etat, de l'Union Européenne, des Départements, de la Région ou de toutes autres collectivités territoriales et établissements publics ;
- les subventions, recettes et produits divers.

#### **Article 10 :**

Les fonctions de receveur du pôle métropolitain sont exercées par le Trésorier principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### **Article 11 :**

Le pôle métropolitain est soumis :

- conformément à l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus par l'article L 5711-1 de ce code ;
- conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

**Article 12 :**

Le pôle métropolitain adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité métropolitain statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité.

**Article 13 :**

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin,  
Le président de l'Eurométropole de Strasbourg,  
Le président de communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération  
Le président de Colmar Agglomération  
Les Directeurs Régionaux des Finances Publiques d'Alsace et des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera transmis pour information aux Présidents du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et aux Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin .

Strasbourg, le 01 FEV. 2016

Colmar, le - 1 FEV. 2016

Le Préfet du Bas-Rhin,



Stéphane FRATACCI

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

**A R R E T E** du **1 0 FEV. 2016**

**portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée  
« Muellerlé » à RIQUEWIHR**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28/2004 du 24 mai 2004 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine « Muellerlé » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Riquewihr ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 24 janvier 2011 d'où il résulte que :
- . la majorité requise des propriétaires intéressés se sont prononcés favorablement en faveur de la dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « Muellerlé » à Riquewihr ;
  - . l'ensemble de la voirie de l'AFUA « Muellerlé » est cédée à la commune de Riquewihr ;
  - . les opérations comptables seront achevées ;
- VU la délibération du conseil municipal de Riquewihr du 21 décembre 2010 émettant un avis favorable à l'intégration, dans le domaine public communal, des voies et réseaux appartenant à l'AFUA « Muellerlé » ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 3 février 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



PREFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) des propriétaires dénommée « Muellerlé » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Riquewihr et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, **est dissoute.**

**Article 2 :** L'actif et le passif de l'AFUA « Muellerlé » sont transférés à la commune de Riquewihr.

**Article 3 :** Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Ribeauvillé après réalisation des opérations non budgétaires relatives à l'intégration des travaux en cours dans les immobilisations de l'AFUA et à la dissolution matérialisant le transfert de l'actif et du passif de l'AFUA au profit de la commune de Riquewihr pour la voirie et du budget annexe pour les réseaux.

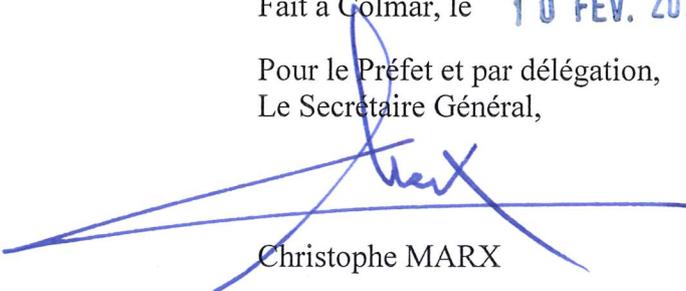
**Article 4 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- . pour exécution à : - M. le Maire de Riquewihr  
- Mme le Trésorier de Ribeauvillé
- . pour information à : - M. le Directeur Départemental des Territoires  
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Colmar, le 10 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux). Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées  
CS

**ARRÊTÉ** du 11 FEV. 2016  
portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2015  
portant déclaration d'utilité publique du nouveau programme de réhabilitation  
du Centre Europe à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;
- VU le dossier constitué relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Mulhouse, séance du 29 juin 2015, portant déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1<sup>er</sup> et que sa correction ne modifie pas de façon substantielle l'arrêté du 29 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du nouveau programme de réhabilitation du Centre Europe à MULHOUSE ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1er -

Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 2015 susvisé, à la place de : « *Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Ville de Mulhouse, le projet de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse, nouveau programme.* », lire :

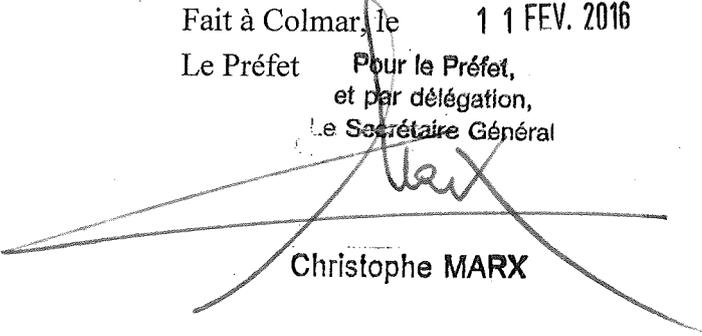
« Est déclaré d'utilité publique, au profit de la société **CITIVIA SPL (ex SERM), 5 rue Lefebvre, 68100 MULHOUSE**, le projet de réhabilitation du Centre Europe à Mulhouse, nouveau programme. »

### Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté, restent inchangées.

Fait à Colmar, le 11 FEV. 2016

Le Préfet Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- RECOURS CONTENTIEUX :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 283 du 10/2/16

**Annule et remplace l'arrêté n°2015-1670 du 31 décembre 2015**  
**Portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2016**  
**de l'Institut « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines**

**N°Finess : 68 000 481 9**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1676 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** l'arrêté n°2015/754 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de l'IME de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU** l'arrêté n°2015/1546 du 14 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU** l'arrêté n°2015/755 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la MAS de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU** l'arrêté n°2015/536 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU** l'arrêté n°2015/1336 du 3 décembre 2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU** l'arrêté n°2015/1670 du 31 décembre 2015 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2016 de l'Institut « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines ;

**Considérant**

la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant**

la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant**

la délibération du Conseil d'administration de l'Institut « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines relative à la mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

**Considérant**

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre entre l'Institut « Les Tournesols » et l'Agence Régionale de Santé ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Etablissement public médico-social « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines, situé rue de la République à 68160 Sainte-Marie-aux-Mines a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 242 445 € pour l'exercice 2016.

La dotation globalisée commune est versée à l'IME Finess n° 68 000 481 9 et répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	DGC
IME La Nichée	68 000 481 9	3 359 638 €
MAS des Toumesols	68 000 367 0	4 444 240 €
FAM "Dr Naudo"	68 001 617 7	1 438 567 €
<b>TOTAL</b>		<b>9 242 445 €</b>

**Article 2 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 770 203,75 €.

**Article 3 :**

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils départementaux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité retenue	Section	Prix de journée moyen
IME La Nichée	14 542 journées	internat	<b>231,03 €</b>
MAS des Tournesols	19 491 journées	internat	<b>228,00 €</b>

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R.314-112 du code précité.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace

René NETHING



ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 284 du 10/2/16

**Portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016  
de l'ESAT « Les Tournesols »  
de Sainte-Marie-aux-Mines**

N° Finess : 68 001 503 9

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1676 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté n°2015/975 du 125 août 2015 portant fixation de la dotation globale pour 2015 de l'ESAT « Les Tournesols» de Sainte-Marie-aux-Mines ;

**VU** l'arrêté n°2015/975 du 125 août 2015 portant fixation de la dotation globale pour 2015 de l'ESAT « Les Tournesols» de Sainte-Marie-aux-Mines ;

**Considérant**

la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant**

la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant**

la délibération du Conseil d'administration de l'Institut Les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines relative à la mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

**Considérant**

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2015 entre l'Institut « Les Tournesols» et l'Agence Régionale de Santé ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La dotation globalisée de l'ESAT géré par l'Etablissement public médico-social Les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines, situé rue de la République à 68160 Sainte Marie aux Mines a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **983 953 €** pour l'exercice 2016.

La dotation globale est versée à l'ESAT Finess n° 68 001 503 9.

**Article 2 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 81 996,08 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace

René NETHING

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Nothing', with a long horizontal stroke extending to the right.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Eric GRISEY, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts de Mulhouse, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, hors actes de poursuites et déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUSHABA Ali	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
CEKICI Arzu	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
JEANNERAT Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
MONSONEGO Céline	Inspectrice	15 000 €	15 000 €		
WANDER Josiane	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mds	20 000 €
BARBEROT Monique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUMAZA Chabane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
BUCHELE Raphaël	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CAUDAL Marie- Annick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6mois	10 000 €
CHAUVOIS Rachel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAICHE Nouara	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mds	10 000 €
DIETSCH Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DRILLON Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
EHRET Christian	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FISCHER Michèle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRECHIN Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRABOWSKI-KIBLER Catherine	contrôleur	10 000€	10 000€	12 mois	20 000 €
GUILLON Sabine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HIGELIN Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HILL Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HUCHET Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KIEFFER Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mds	10 000 €
LANDRE Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEONI Anne- Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
MAKHLOUFI Azedine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mds	10 000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
MULLER Régine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
ROEDIGER Jérôme	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROPP Liliane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
SALZIGER Micheline	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SCHERMESSER Marc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SICOT Florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WEBER Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 4 janvier 2016  
Le comptable Public  
Responsable du service des impôts des entreprises,

***signé***

Marie- Rose GUISELIN-WOLFF

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département Protection des Populations*

Service Santé et Protection Animales et Environnement

### Arrêté n° 2016-035-SPAE-0011 du 4 février 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrice DEFRANOUX le 29 janvier 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Patrice DEFRANOUX remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Patrice DEFRANOUX est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 8 Impasse de l'église, 68120 PFASTATT.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Art. 2** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Art. 3** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Art. 4** – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Art. 5** – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

**Art. 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

**Art. 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de PFASTATT, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 4 février 2016,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre

susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sois et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département Protection des Populations*

Service Santé et Protection Animales et  
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2016043-SPAE-0014 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé BONYFRER-160210-3058 établi par le laboratoire vétérinaire TERANA PUY DE DÔME - 20, rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat - 63370 LEMPDES, en date du 10 février 2016, suspectant la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le bovin identifié FR6868604973 ;

Considérant que le bovin identifié FR6868604973 a séjourné dans l'exploitation de Monsieur Jean-Martin KEMPF, entre sa naissance, le 2 mars 2015 et son départ de l'exploitation, le 14 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'exploitation bovine de Monsieur Jean-Martin KEMPF (n° EDE 68051009) sise 155 Saesserlé, commune de BREITENBACH, canton de MUNSTER, arrondissement de COLMAR-RIBEAUVILLE, ayant hébergé un bovin suspect de fièvre catarrhale 8, est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin.

**Article 2:**

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination ;

2°) un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion ;

3°) une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

**Article 3 :**

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

**Article 4 :**

Le Dr Stéphane BERNARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Stéphane BERNARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 12 février 2016.



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,

Patrick L'HÔTE

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE**

**du 12 février 2016**

**portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole  
(CDOA)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1, R 313-2 et R313-6,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des Commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013064-0015 du 5 mars 2013 portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole du Haut Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole,

**CONSIDÉRANT** le résultat des élections de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin proclamé le 8 février 2013,

**CONSIDÉRANT** les propositions des diverses organisations consulaires, syndicales, professionnelles et autres organismes ou structures cités par l'article R 313-1,

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1 :

La Commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin (CDOA 68), présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à l'agriculture, à l'agro-industrie et au monde rural.

Elle est informée de l'utilisation des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans ses domaines de compétences.

Elle est consultée sur les priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et émet en section spécialisée des avis sur certains types d'aides ou projets d'actes.

### Article 2 :

La CDOA 68 comprend 32 membres nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, s'achevant le

	<b>Nature, fonction ou nom du titulaire</b>	<b>Nom du représentant</b>	<b>Nom du ou des suppléants habituels</b>
1	Le Président du Conseil régional Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine ou son représentant	-	-
2	Le Président du Conseil départemental du Haut Rhin ou son représentant	M. Michel HABIG, Vice-Président du Conseil général du Haut-Rhin	-
3	Le Président de l'Association des Maires du Haut Rhin	Monsieur Bernard SACQUEPEE, Maire de WICKERSCHWIHR	M. Roger GAUGLER
4	Le Directeur départemental des territoires du Haut Rhin	M. le Directeur Départemental	-
5	Le Directeur des finances publiques du Haut Rhin	M. Patrick MARSOLLIAU	-
6	Le représentant de la Chambre d'agriculture d'Alsace	M. Laurent WENDLINGER, Vice-Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace	Mme Clarisse SIBLER
7	Le représentant de la Chambre d'agriculture d'Alsace	Mme Danielle BRAS	M. Jean-Daniel STEIB
8	Le représentant de la Chambre d'agriculture d'Alsace, au titre des sociétés coopératives agricoles	M. Pierre-Olivier BAFFREY, Président de la Cave Coopérative BESTHEIM	M. Patrick SCHIFFMANN
9	Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole	M. Jean Luc GALLIATH, Vice-Président de la MSA	M. David HERRSCHER
10	Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures non coopératives	Mme Martine BECKER	-

	<b>Nature, fonction ou nom du titulaire</b>	<b>Nom du représentant</b>	<b>Nom du ou des suppléants</b>
11	Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures coopératives	M. Paul-Albert DEGUILLE	M. Pierre RITZENTHALER ou M. Patrick SCHIFFMANN
12	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Denis NASS, Président de la FDSEA 68	M. Clément STAHL
13	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT, Président des JA 68	M. François SCHLÜSSEL
14	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Jérôme BAUER, FDSEA 68, Président de l'AVA	M. Hervé SCHWENDENMANN
15	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. François TISCHMACHER, FDSEA68, Président de l'APCO	M. Norbert JEHL
16	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN, FDSEA 68	M. Joël JECKER
17	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Michel ROHRBACH, FDSEA 68	M. Sébastien STOESSEL
18	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. François BAUMANN, Confédération Paysanne	M. Luc HURTER
19	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI, Confédération Paysanne	M. Jean-Christophe MOYSES
20	Le représentant des salariés agricoles	M. Marc SCHNEIDER	M. Thierry ENGASSER
21	Le représentant de la distributions des produits agro-alimentaires	M. Philippe BEYER	-
22	Le représentant de la distributions des produits agro-alimentaires, commerce indépendant	M. Christophe ARMBRUSTER	M. Jacques SERILLON
23	Le représentant du financement de l'agriculture	M. Henri BUECHER, Vice-Président du Crédit agricole Alsace-Vosges	M. Serge HANAUER ou M. Jean-Louis SEILER

	<b>Nature, fonction ou nom du titulaire</b>	<b>Nom du représentant</b>	<b>Nom du ou des suppléants</b>
24	Le représentant des fermiers-métayers	M. Claude SCHOEFFEL	M. Nicolas ARBEIT
25	Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT	Mme Mireille KLEIN
26	Le représentant de la propriété forestière	M. Jean-Marie BATOT, Centre régional de la propriété forestière	M. Henri PFEFFER ou M. Thierry BOUCHHEID
27	Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Michel BREUZART, Alsace Nature	M. Jean-Jacques SCHWAAB ou M. Yann LE COGUIC
28	Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Hubert DESAGA, Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin	M. Jean-Luc BOSSERT
29	Le représentant de l'artisanat	M. Jean-Paul KAEFFER	M. Michel HERRSCHER
30	Le représentant des consommateurs	Mme Christiane VELINOT, Chambre de consommation d'Alsace	M. Jacques CHARDON ou M. Francis RAOUL
31	Personne qualifiée	M. Claude GEBHARD, représentant la SAFER d'Alsace	-
32	Personne qualifiée	M. Dany SCHMIDT, Président de l'OPABA	-

**Article 3 :**

La CDOA peut sur décision de son Président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013064-0015 du 5 mars 2013 est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la Commission est assurée par la Direction départementale des territoires.

**Article 6 :**

Le fonctionnement de la Commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par les dispositions de son règlement intérieur.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 12 février 2016

LE PRÉFET,

Signé : Pascal LELARGE

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE MODIFICATIF

du 11 FEV. 2016

**modifiant la composition des membres de la formation spécialisée  
dite « des Sites et Paysages »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant composition de la formation dite « des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;
- VU** la lettre en date du 30 novembre 2015 du Président de l'Association Départementale du Haut-Rhin du Club Vosgien demandant le remaniement de sa représentation ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

La formation spécialisée dite «des Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

#### **1. Collège des représentants des Services de l'État :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant.

#### **2. Collège des représentants élus des Collectivités territoriales :**

- M. Michel HABIG, Conseiller Départemental, **titulaire**,
- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère Départementale, **suppléante**,
  
- M. Jean-Marie MULLER, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, **titulaire**,
- M. François TACQUARD, Président de la Communauté de Communes de Saint-Amarin, **suppléant**,
  
- M. Claude BRENDER, Maire de Fessenheim, **titulaire**,
- M. Jacques CATTIN, Maire de Voegtlinshoffen, **suppléant**.

#### **3. Collège de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, des représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Paul-Albert DEGUILLE, Chambre d'Agriculture de région Alsace, **titulaire**,
- M. Jean-Daniel STEIB, Chambre d'Agriculture de région Alsace , **suppléant**,
  
- M. Antoine WAECHTER, ingénieur écologue, **titulaire**,
  
- En remplacement de M. Frédéric LUNG, Club Vosgien, **titulaire, est désigné M. Joseph Peter, Club Vosgien, titulaire**
- M. Jean KLINKERT, Club Vosgien, **suppléant**.

#### **4. Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

- M. Jean-Luc ISNER, architecte du patrimoine, **titulaire**,
- M. Etienne MEYER, architecte, **suppléant**,
  
- M. Michel BREUZARD, Alsace Nature, **titulaire**,
- M. Jean PLUSKOTA, Alsace Nature, **suppléant**,
  
- M. Remi BAUDRU, architecte, **titulaire**.

.../...

## **Article 2 :**

La durée des mandats des membres nommés dans les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **Article 3 :**

La formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » exerce les compétences décrites au 1, 2 et 3 du II de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

## **Article 4 :**

Lorsque la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les Services de l'Etat, les Maires des Communes et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

## **Article 5 :**

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

## **Article 6 :**

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

## **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013289-0001 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » est annulé.

## **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 11 FEV. 2016

Le Préfet,

  
Pascal LELARGE

### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ – BGCCRBP

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

L'autorité compétente en matière de police  
à

Mme/M. représentant légal de la société

LIDL

3, rue Pourquoi pas  
68600 VOLGELSHEIM

### **Arrêté Préfectoral N° 17 juin 2015-001-GES**

**portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune de VOLGELSHEIM à l'encontre de la société LIDL**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la lettre invitant le maire à recouvrir l'astreinte,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33

Vu l'arrêté n° 2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2015 068-0021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature

Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé le 11 février 2015 par l'agent assermenté, à l'encontre de la société LIDL 3, rue Pourquoi Pas 68600 VOLGELSHEIM, pour violation des dispositions des articles :

ART.L.581-34 §1 1°, ART.L.581-7, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2015 mettant en demeure ladite société de se mettre en conformité ou de supprimer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 14 février 2015, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 202.39 euros par jour de retard ;

Considérant que le dispositif appartenant à la société LIDL est demeuré en place 28 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

## Arrête

### Article 1 :

La société LIDL 3, rue Pourquoi Pas 68600 VOLGELSHEIM, est redevable envers la commune de VOLGELSHEIM de la somme de cinq mille six cent soixante-six euros et quatre-vingt-douze centimes (5 666,92 €), montant de l'astreinte correspondant à la période du 03/03/15 au 31/03/15, soit 28 jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.

### Article 2 :

Madame/Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité pi



Yves BELORGEY

Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

**Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **203,22 euros** par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

**Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

du 15 février 2016

prescrivant l'organisation  
de chasses particulières sur le territoire  
des Communes de FELLERING et d'URBES  
(Zones de protection du biotope du See d'Urbès)

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2016 dans le département du Haut-Rhin (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté de subdélégation n° 2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du gestionnaire de l'APB du See d'Urbès ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 10 février 2016 ;
- CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers et des dégâts sur la flore et la faune du site imputables à cette espèce sur le territoire désigné à l'article 1er ci-dessous et dans sa zone périphérique, malgré les opérations de régulation exercées précédemment ;
- CONSIDERANT** que ce territoire protégé constitue pour partie une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- SUR** proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt ;

.../...

# A R R E T E

## **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **FELLERING et URBES (Zones de protection du biotope du See d'Urbès).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers, les dégâts causés à l'agriculture environnante et les nuisances subies dans ce secteur.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 29 février 2016 à minuit.**

## **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Alain TELLIER qui pourra se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin. En sa présence et si nécessaire, il pourra s'adjoindre d'autres tireurs nommément désignés par lui.

## **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire,
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- . prévention de la circulation routière et piétonnière,
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (Lieutenants de Louveterie et autres tireurs).

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

## **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,
- les Mairies de FELLERING et URBES,
- le Président du Comité de gestion de l'APB du See d'Urbès.

## **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles.

.../...

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Il rendra compte notamment des conditions d'intervention.

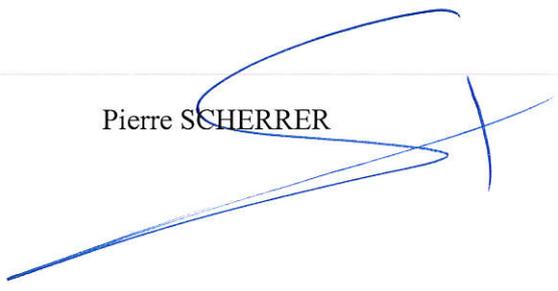
### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, les Maires des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **15 FEV. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
L'Adjoint au Directeur,  
Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER



#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

**16 février 2016 – 009 ER**  
portant extension de formation de l'auto-école CHRONO à INGERSHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014114-0004 du 24 avril 2014 autorisant Monsieur Pascal FEUERSTEIN à exploiter sous le n° E 14 068 0003 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CHRONO » et situé à INGERSHEIM, 48 rue de la République,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande d'extension à la formation A présentée par Monsieur Pascal FEUERSTEIN relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

### ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A

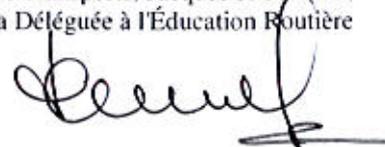
- B1 / B / A.A.C

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

16 février 2016 – 010 – ER  
portant retrait d'agrément de l'auto-école START UP à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014055-0007 du 24 février 2014 autorisant Madame Violette ROSANA à exploiter sous le n° E 14 068 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE START UP » et situé à MULHOUSE, 50 rue Furstenberger,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDÉRANT** le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 07 octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Chambre Commerciale,

**CONSIDÉRANT** que par voie de conséquence, Mme Violette ROSANA n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

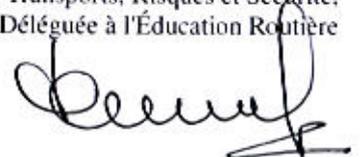
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014055-0007 du 24 février 2014 autorisant Madame Violette ROSANA à exploiter sous le n° E 14 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE START UP » et situé à MULHOUSE, 50 rue Furstenberger est abrogé et l'agrément délivré à Madame ROSANA est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **16 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

16 février 2016 – 011 – ER  
portant retrait d'agrément de l'auto-école ROUOT à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-19-16 et 0017 ER du 19 janvier 2007 et du 11 août 2015 autorisant Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT à exploiter sous le n° E 07 068 0032 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT » et situé à ALTKIRCH, 2 Place de la Réunion,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 03 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Chambre Commerciale,

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, Mme Nadège ROUOT n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

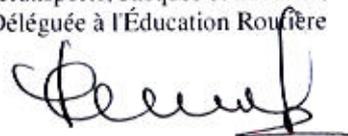
Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-19-16 et 0017 ER du 19 janvier 2007 et du 11 août 2015 autorisant Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT à exploiter sous le n° E 07 068 0032 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT » et situé à ALTKIRCH, 2 Place de la Réunion sont abrogés et l'agrément délivré à Madame ROUOT est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

16 février 2016 – 012 – ER  
portant retrait d'agrément de l'auto-école ROUOT à DANNEMARIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-19-18 et 018 ER du 19 janvier 2007 et du 11 août 2015 autorisant Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT à exploiter sous le n° E 07 068 0033 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT » et situé à DANNEMARIE, 34 rue de Bâle,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 03 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Chambre Commerciale,

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, Mme Nadège ROUOT n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

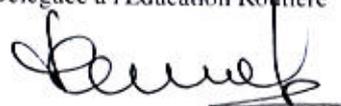
Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-19-18 et 018 ER du 19 janvier 2007 et du 11 août 2015 autorisant Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT à exploiter sous le n° E 07 068 0033 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT » et situé à DANNEMARIE, 34 rue de Bâle sont abrogés et l'agrément délivré à Madame ROUOT est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

16 février 2016 – 013 -ER  
portant retrait d'agrément de l'auto-école ROUOT à WALDIGHOFFEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-19-20 et 019 ER du 19 janvier 2007 et du 11 août 2015 autorisant Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT à exploiter sous le n° E 07 068 0034 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT » et situé à WALDIGHOFFEN, 16 Place du Mal Joffre,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 03 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Chambre Commerciale,

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, Mme Nadège ROUOT n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

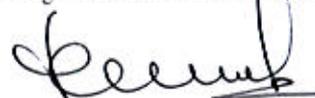
Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-19-20 et 019 ER du 19 janvier 2007 et du 11 août 2015 autorisant Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT à exploiter sous le n° E 07 068 0034 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT » et situé à WALDIGHOFFEN, 16 rue du Mal Joffre sont abrogés et l'agrément délivré à Madame ROUOT est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

16 février 2016 – 014 – ER

portant extension de formation de la SARL MATTHIEU – AUTO-ECOLE FISCHER à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCSI221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n°2007 1249 du 4 mai 2007 autorisant Monsieur Hasan David ULUS à exploiter sous le n° E 07 068 0040 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL MATTHIEU – AUTO-ECOLE FISCHER » et situé à MULHOUSE, 24 rue Anna Schoen,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande d'extension aux formations AM-A1-A2-A-B96-BE-C1-C1E-C-CE présentée par Monsieur Hasan David ULUS relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,



Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

AR R E T E

16 février 2016 – 015 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école «MUNZO » à MUNTZENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0709 du 11 mars 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MUNZO située à MUNTZENHEIM, 18B rue Principale,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Michel HENNING en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Michel HENNING, né le 28/10/1954 à Strasbourg (67) relative au renouvellement de la convention d'occupation précaire du bâtiment communal sis 18B rue Principale à Muntzenheim,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2011 à M Michel HENNING sous le n° E 11 068 0571 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de fournir copie du renouvellement du bail avant le 7 février de chaque année jusqu'au 07 février 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

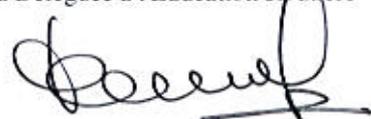
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **16 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER